



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/2  
6 avril 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies  
sur les droits des peuples autochtones

Note du secrétariat

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies  
sur les droits des peuples autochtones

Introduction

1. Dans sa résolution 1992/33 en date du 27 août 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, soit chargé d'élaborer les paragraphes du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ayant fait l'objet d'un accord de la part des membres du Groupe de travail, à sa dixième session. L'Assemblée générale, par sa résolution 47/75 du 14 décembre 1992, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ont prié le Groupe de travail de faire de son mieux pour achever l'élaboration du projet de déclaration à sa onzième session. Pour donner suite à ces recommandations, le Groupe de travail a achevé, à sa onzième session, l'élaboration d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/29, annexe I).

2. La Sous-Commission, dans sa résolution 1993/46 du 26 août 1993, a prié le Secrétaire général de soumettre dès que possible le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique.

3. Ces dernières années, le secrétariat a procédé à une révision technique de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme avant leur adoption par l'Assemblée générale, notamment les textes du projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1), du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/45/WG.1/WP.1/Rev.1/Add.1) et du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/WG.5/CRP.1).

4. Ces révisions techniques ont été faites conformément à la résolution 41/120 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme", dans laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les organismes des Nations Unies établissant de nouvelles normes internationales de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué, et les a invités à garder à l'esprit certains principes directeurs, de telle sorte que les instruments en question puissent :

- "a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;
- b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;

e) Susciter un vaste soutien international." (par. 4)

5. La résolution 1993/46 de la Sous-Commission ne contient aucune indication précise au sujet de la révision technique du projet de déclaration. C'est pourquoi le secrétariat a tenu compte, pour la révision technique faisant l'objet du présent document, des directives de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale ainsi que de sa propre expérience en la matière. Il s'est particulièrement attaché à une formulation cohérente et précise, ayant notamment recours au genre neutre, et a veillé à assurer l'harmonisation entre les diverses versions du texte dans les différentes langues officielles, ainsi que la concordance entre le préambule et le dispositif, et à examiner les articles à la lumière des instruments en vigueur 1/. Il y a en outre lieu de noter que le projet de déclaration définit de nouveaux droits répondant aux situations particulières des peuples autochtones.

6. Il convient enfin de noter que la révision demandée par la Sous-Commission est d'ordre technique et vise à aider les peuples autochtones et les gouvernements à comprendre certains points du projet de déclaration. Aucune modification n'a été apportée au projet de déclaration adopté par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa onzième session, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/29, annexe 1.

#### I. OBSERVATIONS GENERALES

7. Il a été demandé au Service linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève d'examiner le texte du projet de déclaration dans les différentes langues officielles en vue d'en assurer l'harmonisation, et cette tâche a été achevée. On notera que cet examen a donné lieu à un certain nombre de changements purement linguistiques qui ont été apportés aux différentes versions. Dans le texte chinois, l'expression "peuples autochtones" a été ainsi traduite par les mots "tuzhu renmin" qui signifient littéralement "peuples indigènes" ou "indigènes".

#### Observations sur le préambule

8. Le préambule du projet de déclaration contient 19 alinéas qui semblent être en harmonie avec les paragraphes du dispositif. Toutefois, l'insertion du mot "constructifs" après les mots "autres arrangements", au treizième alinéa du préambule, permettrait d'harmoniser le libellé de cet alinéa avec celui du projet d'article 36.

#### Définition de termes

9. Un certain nombre de questions d'ordre général ont été soulevées lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones. Elles avaient trait notamment à la définition des groupes visés, au champ d'application et au sens de termes tels que "peuples", "autodétermination",

"auto-administration et autonomie", "terres et territoires", "ethnocide et génocide culturel" et aux références aux droits collectifs et individuels.

10. Il y a lieu de noter que l'Organisation des Nations Unies n'a pas adopté de définition officielle de l'expression "peuples autochtones". Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José Martínez Cobo, a déclaré, dans son étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, que :

"379. Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

380. Cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs :

a) L'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres;

b) L'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres;

c) La culture en général ou sous certaines de ses manifestations (telles que religion, vie en système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume, moyens d'existence, mode de vie, etc.);

d) La langue (qu'elle soit utilisée comme langue unique, comme langue maternelle, comme moyen habituel de communication au foyer ou dans la famille, ou comme langue principale, préférée, habituelle, générale ou normale);

e) L'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde;

f) D'autres facteurs pertinents." (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4)

11. Les considérations précitées du Rapporteur spécial ont guidé les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Toutefois, pour conserver à ses procédures la souplesse et l'ouverture voulues, le Groupe de travail n'a élaboré aucune définition formelle.

12. Il convient de prendre d'autre part note de la définition fournie à l'article premier de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), désignant les groupes visés comme suit :

"1. La présente convention s'applique :

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme 'peuples' dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international."

13. On peut également noter que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques n'offre aucune définition des personnes visées.

14. S'agissant des termes "peuples", "autodétermination" et "territoires", utilisés dans le projet de déclaration, il y a lieu de se reporter à la note explicative concernant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, établie par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1), qui fournit des informations sur la portée de ces termes au sens du projet de déclaration.

15. Le projet de déclaration introduit les concepts de génocide culturel et d'ethnocide (voir l'article 7), au sujet desquels il convient de garder à l'esprit la distinction établie par le Président-Rapporteur du Groupe de travail qui a expliqué, à la onzième session du Groupe de travail, que l'on entendait par "génocide culturel" la destruction des aspects physiques d'une culture et par "ethnocide" l'élimination de toute une ethnie ou peuple (E/CN.4/Sub.2/1993/29, par. 48).

16. Les articles 12, 24 et 29 du projet de déclaration ont trait à différents aspects des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. On notera que, dans son étude sur la protection de la propriété des biens en question, Mme Erica-Irene Daes a recommandé l'adoption de l'expression "patrimoine culturel" et que le titre de son étude a été modifié en conséquence (E/CN.4/Sub.2/1993/28). Il convient ainsi peut-être d'envisager d'amender dans ce sens les dispositions pertinentes du projet de déclaration.

17. Le projet de déclaration stipule que les droits individuels et collectifs des peuples autochtones doivent être protégés, ce qui revient à reconnaître le mode de vie principalement communautaire des peuples concernés. Il convient de noter l'existence d'autres instruments garantissant une protection du même ordre, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention No 169 de l'OIT.

18. Il n'y a pas lieu, aux fins de la présente révision technique, de faire au sujet de certains termes figurant dans le projet de déclaration des observations allant au-delà de celles qui ont déjà été exprimées par les experts du Groupe de travail sur les populations autochtones, sauf pour noter que certains termes, pourtant largement utilisés en droit international, ne sont pas rigoureusement définis. Les notions qu'ils expriment connaissent un processus continu d'évolution et de spécification.

#### Ordre des articles

19. En révisant, avant la onzième session du Groupe de travail, le projet de déclaration, le Président-Rapporteur a quelque peu modifié l'ordre des articles. Pendant la onzième session, lui-même et d'autres membres du Groupe de travail ont apporté de nouveaux ajouts et amendements au projet de déclaration. C'est pourquoi il pourrait être utile d'examiner s'il y aurait lieu de modifier l'ordre des articles du texte actuel. Il conviendrait peut-être, notamment, d'insérer à l'article 2 l'article 43, concernant l'égalité des sexes, et de replacer l'article 18, relatif à la protection des travailleurs autochtones, dans la cinquième partie du projet de déclaration, touchant les droits sociaux et économiques.

20. Il serait peut-être également utile, étant donné la longueur du projet de déclaration, d'envisager d'attribuer aux différentes parties des titres succincts pour faciliter la lecture. Des titres sont proposés à cette fin dans la présente révision technique.

#### Application

21. L'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution 41/120, que les nouveaux instruments devraient être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris de systèmes d'établissement de rapports. Elle a en outre préconisé d'accorder la priorité à l'application des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme.

22. Il convient de se reporter, à cet égard, aux quatorzième et dix-septième alinéas du préambule. Le quatorzième alinéa fait référence à la Charte des Nations Unies et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il est dit, au dix-huitième alinéa, que la "Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones".

23. Dans la huitième partie sont définies les mesures que les Etats et les organismes du système des Nations Unies doivent prendre pour promouvoir la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration. L'article 37 stipule que les Etats doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de

la Déclaration. Les articles 38, 40 et 41 indiquent les mesures à prendre par les organismes du système des Nations Unies. On notera, en outre, que l'expression "les Etats prendront les mesures qui s'imposent ..." ou une expression équivalente apparaissent dans les articles 13 à 17, 28, 35 et 37. Il est évident que l'emploi de ces expressions dans certaines dispositions a pour but d'orienter les Etats quant aux types de mesures qu'ils devraient prendre pour protéger et promouvoir le droit visé dans l'article correspondant.

## II. OBSERVATIONS SUR LES PROJETS D'ARTICLES

### PREMIERE PARTIE (principes généraux)

#### Article premier

24. Le projet de déclaration n'est pas le premier instrument relatif aux droits de l'homme à affirmer non seulement les droits des individus, mais aussi ceux d'un groupe humain ou d'un peuple. C'est également le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 19 à 24) et de la Convention No 169 de l'OIT, dans laquelle il est stipulé, au paragraphe 1 de l'article 3, que "les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination".

25. De plus, certains des droits énoncés dans la Convention No 169 de l'OIT s'appliquent expressément à des peuples. Par exemple, il est prévu au paragraphe 1 de l'article 7 de ladite Convention que "les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement". Il est également stipulé dans cette même Convention que "les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international" (art. 8, par. 2) et que "les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés" (art. 14, par. 1).

#### Article 2

26. Le principe de non-discrimination entre les individus est une norme fondamentale du droit relatif aux droits de l'homme, énoncée, notamment, dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2 et 7), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), ainsi que la Déclaration des Nations Unies et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. premier et 2, respectivement).

27. La Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 27 novembre 1978, étend ce principe aux groupes humains comme suit :  
"l'Etat assume des responsabilités primordiales dans la mise en oeuvre des

droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains" (art. 6, par. 1).

28. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale susmentionnée contient des dispositions analogues concernant les groupes humains. Il est stipulé au paragraphe 1 a) de l'article 2 de cet instrument que "chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions" et, au paragraphe 2, que "les Etats parties prendront ... des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...". On trouve aux articles 4 a) et 14 de ce même instrument des dispositions du même ordre relatives à la protection de groupes humains contre la discrimination raciale.

29. La Sous-Commission souhaitera peut-être examiner s'il ne vaudrait pas mieux faire figurer dans la première partie, traitant de principes généraux, l'article 43 du projet de déclaration qui garantit des droits égaux à tous les autochtones, hommes et femmes. En pareil cas, elle pourrait envisager d'insérer le texte de cet article à la fin de l'article 2. Il convient de noter que la Convention No 169 de l'OIT comporte une disposition de cette nature dans son article 3 relatif à la non-discrimination.

#### Article 3

30. Le texte de cet article reprend, pour les peuples autochtones, le libellé du paragraphe 1 de l'article premier des deux Pactes internationaux.

#### Article 4

31. La Sous-Commission voudra peut-être examiner si l'article 4 et les articles 8, 21 et 33 ne font pas double emploi dans une certaine mesure. Par exemple, l'article 4 stipule que "les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques", tandis que l'article 8 dispose que "les peuples autochtones ont le droit, collectif et individuel, de conserver et de développer leurs caractéristiques et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels". L'article 21 prévoit par ailleurs que "les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux" et l'article 33 reconnaît également aux peuples autochtones le droit "de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques".

32. On pourrait faire observer que l'idée selon laquelle des groupes distincts ont le droit de conserver leurs caractéristiques est déjà énoncée à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer



leur propre religion ou d'employer leur propre langue "en commun avec les autres membres de leur groupe". L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant réaffirme expressément ces droits en faveur des enfants autochtones. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui a été adoptée récemment, protège également de tels droits.

#### Article 5

33. Le droit à une nationalité est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipulent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### DEUXIEME PARTIE (vie, intégrité physique et sécurité)

#### Article 6

34. Au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, on entend notamment par "génocide" le fait de procéder, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à un "transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe". Le projet de déclaration réaffirme qu'il importe que les peuples autochtones aient le droit d'être protégés contre le génocide.

35. L'article 6 du projet s'apparente à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Le droit à la vie est également énoncé dans les deux Pactes internationaux et divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Sous-Commission souhaitera peut-être employer, dans la version anglaise du projet de déclaration, le mot "right" au singulier, conformément à la version anglaise de l'article susmentionné de la Déclaration universelle.

#### Article 7

36. Bien que le droit de ne pas être soumis à l'ethnocide ni au génocide culturel ait été examiné lors des négociations en vue de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce droit ne figure dans aucun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants 2/. L'ethnocide et le génocide culturel relèvent cependant peut-être du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27) 3/. De plus, lors de la réunion internationale sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement en Amérique latine, qui s'est tenue au Costa Rica, en 1981, sous les auspices de l'UNESCO, l'ethnocide a été défini comme le fait de dénier aux membres d'un groupe ethnique, collectivement ou individuellement, le droit d'utiliser, de développer et de transmettre leur langue et leur culture propres 4/.

#### Article 8

37. Voir les observations se rapportant à l'article 4.

Article 9

38. L'article 32 traite du droit des peuples autochtones de choisir leur propre citoyenneté et les membres de leurs institutions. Etant donné que cet article et l'article 9 sont étroitement liés, la Sous-Commission pourrait juger souhaitable de les fusionner.

Article 10

39. Cet article s'inspire de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi conçu :

"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété;

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété."

40. La Sous-Commission voudra peut-être se reporter à la formulation des articles 25, 26 et 27 du projet de déclaration dans lesquels sont mentionnés les "terres et territoires ... qui constituent leur patrimoine ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement ...", alors que l'article 10 ne vise que "leurs terres et territoires", sans autre précision. Une disposition du même ordre figure à l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT où il est question des "terres qu'ils occupent".

41. Dans son libellé actuel, l'article 10 semble permettre diverses interprétations. Il n'apparaît pas clairement s'il s'applique seulement aux terres et territoires sur lesquels les peuples autochtones ont obtenu un titre de propriété légal ou à des terres et territoires qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. On pourrait donc envisager de reprendre, dans cet article, la formulation utilisée dans les articles 25 à 27 (ou dans l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT).

42. S'agissant de l'indemnisation à accorder aux peuples autochtones en cas de réinstallation, l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT est plus précis. Il stipule en effet que "ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur", tout en laissant aux peuples intéressés la possibilité d'opter pour une indemnisation en espèces.

43. De même, l'article 27 du projet de déclaration, qui traite de la restitution de terres ou de l'indemnisation au titre de terres qui ont été confisquées sans le libre consentement, donné en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés, stipule expressément que "l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents quant à leur qualité, leur importance et leur statut juridique", d'autres arrangements étant autorisés pour autant qu'ils soient librement acceptés.

La Sous-Commission pourrait examiner s'il serait souhaitable de formuler l'article 10 de manière plus détaillée conformément à l'article 16 de la Convention No 169 ou à l'article 27 du projet de déclaration. Elle pourrait aussi envisager de faire figurer l'article 10 dans la sixième partie,

relative aux terres des peuples autochtones, en l'incorporant par exemple dans l'article 27.

44. Une autre question a trait à la pratique dite de "sédentarisation" qui est la fixation forcée de peuples nomades ou semi-nomades. On peut se demander si l'article 10, qui concerne la réinstallation des peuples autochtones, serait également applicable aux peuples sédentarisés au détriment de leur droit de pratiquer leur nomadisme traditionnel.

#### Article 11

45. Il est uniquement fait référence, dans cet article, à la quatrième Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre). Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève contiennent toutefois également des dispositions concernant la protection des populations civiles. Il serait donc peut-être utile de renvoyer aussi à ces instruments dans l'article considéré. Il serait également possible de se référer comme cela a été fait à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à "l'obligation ... en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé".

46. L'alinéa a) stipule qu'il faut s'abstenir de recruter contre leur gré des autochtones dans les forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones. On ne voit pas clairement comment cette interdiction est compatible avec le droit à une nationalité (art. 5) qui, dans nombre de pays, comporte le devoir de servir dans les forces armées. L'on peut, toutefois, prendre note de l'initiative de certains pays exonérant les peuples autochtones du service civil ou militaire 5/.

47. L'alinéa b) interdit de recruter des enfants autochtones dans les forces armées quelles que soient les circonstances. Si le terme "enfants" est employé dans le projet de déclaration au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (à savoir tout être humain de moins de 18 ans), cela signifie que la déclaration va plus loin que la Convention dont le paragraphe 3 de l'article 38 interdit seulement d'enrôler dans les forces armées "toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans", en précisant seulement que, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, "les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés". Il convient de noter que le Comité des droits de l'enfant a formulé une nouvelle proposition tendant à modifier la disposition susmentionnée de la Convention afin d'interdire le recrutement de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa troisième session, 11-28 janvier 1993, CRC/C/16/Annexe 7).

#### TROISIEME PARTIE (culture, identité religieuse et linguistique)

48. Le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, d'avoir "en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue", est énoncé à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La troisième partie du projet de déclaration étend ce droit aux peuples autochtones. Il convient de

noter que l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît également ce droit aux enfants appartenant aux minorités précitées et vise expressément aussi les enfants "autochtones". Il y a en outre lieu de noter que la protection de la production scientifique, littéraire ou artistique de chaque individu est prévue au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### Article 12

49. Aux termes de cet article, le droit des peuples autochtones de faire renaître et de perpétuer leurs coutumes et cultures traditionnelles comprend "le droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été enlevés sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes".

50. On notera que l'article 24 du projet de déclaration, qui figure dans la cinquième partie, relative aux droits sociaux et économiques, traite de la propriété intellectuelle dans le domaine précis des connaissances médicales traditionnelles et reconnaît aux peuples autochtones "le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital". L'article 29, qui figure dans la sixième partie consacrée aux terres et aux territoires des peuples autochtones, vise quant à lui, à protéger le patrimoine culturel et intellectuel de ces peuples; il a, toutefois, une portée plus vaste puisqu'il se réfère à "leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leurs cultures, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle".

51. La Sous-Commission voudra peut-être se demander s'il convient d'aborder dans un seul article, éventuellement, de la troisième partie, tous les aspects concernant les biens culturels et la propriété intellectuelle des peuples autochtones, à savoir ce que le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, appelle "patrimoine des peuples autochtones" dans son étude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28).

#### Article 13

52. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui implique "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

53. Ces termes sont presque littéralement repris au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est également consacré dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il convient néanmoins de relever que ces deux instruments autorisent certaines restrictions du droit de manifester sa religion ou ses

convictions si lesdites restrictions "sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et lois fondamentaux d'autrui".

#### Article 14

54. La seconde partie de cet article engage les Etats à faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et être eux-mêmes compris. Une disposition similaire, applicable seulement en matière de procédure pénale, est prévue au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose qu'une personne a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

55. L'article 12 de la Convention No 169 de l'OIT stipule que les Etats ont l'obligation de "faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces".

#### QUATRIEME PARTIE (éducation et information publique)

#### Article 15

56. Cet article exprime deux idées principales : premièrement, que les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public et, deuxièmement, que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement. Ces deux droits sont déjà bien établis dans d'autres instruments internationaux.

57. Le droit à l'éducation est énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte reconnaissent que les personnes morales ont le droit de créer des établissements d'enseignement et que les parents ont celui d'y envoyer leurs enfants à condition que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat. De même, le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation et le paragraphe 2 de l'article 29 garantit le droit des personnes morales de créer des établissements d'enseignement à condition, aussi, que les normes minimales prescrites par l'Etat soient respectées.

58. L'article 26 de la Convention No 169 de l'OIT dispose que les Etats ont l'obligation "d'assurer aux membres des peuples intéressés [les peuples indigènes et tribaux] la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale", tandis que le paragraphe 3 de l'article 27 stipule que "les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples".

59. La Sous-Commission voudra peut-être examiner s'il y a lieu de développer l'article 15 en y incluant l'idée exprimée au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention No 169 de l'OIT, à savoir que "lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants autochtones pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est la plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent". Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, énonce un droit similaire à l'égard de ces minorités, en stipulant que "les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle".

#### Article 16

60. Le principe selon lequel l'un des objectifs de l'éducation est de favoriser la compréhension et la tolérance entre "toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux" est énoncé au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule par ailleurs que l'éducation doit viser à "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension (...) et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone".

61. Afin d'éliminer les préjugés à l'égard des peuples autochtones, l'article 31 de la Convention No 169 de l'OIT dispose que "des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés". Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques énonce un droit similaire à l'égard de ces minorités en prévoyant que les Etats devraient "prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires".

#### Article 17

62. Cet article traite de trois questions : le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres médias; leur droit d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones; et l'obligation, par les Etats, de faire en sorte que les médias du service public reflètent dûment la diversité culturelle des autochtones.

63. Des droits similaires, concernant les enfants, sont énoncés à l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel, vu l'importance des médias, les Etats doivent encourager ceux-ci à diffuser une information et des matériels utiles aux enfants et répondant à l'esprit de l'article 29 de ladite convention. Etant donné que ce dernier article vise, entre autres, à encourager le respect de l'identité culturelle, de la langue

et des valeurs culturelles de l'enfant ainsi que la compréhension et l'amitié entre les différents groupes sociaux, y compris les personnes d'origine autochtone, son objectif est analogue à l'idée exprimée à l'article 17 du projet de déclaration.

#### Article 18

64. Les droits énoncés dans cet article (le droit des peuples autochtones de jouir de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux national et international, et le droit des autochtones, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération) sont déjà bien établis dans d'autres normes internationales.

65. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule des normes de base, en vertu desquelles "toute personne a droit au travail, ... à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage" et "tous ont droit ... à un salaire égal pour un travail égal". Ces droits sont également prévus à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

66. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention No 169 de l'OIT précise ces droits et stipule que les gouvernements ont l'obligation de prendre des dispositions en faveur des peuples autochtones. Ils doivent, à cette fin, en coopération avec les peuples intéressés :

"prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général."

Le paragraphe 2 du même article est plus spécifique encore puisqu'il dispose que "les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs" et définit un certain nombre de domaines appelant une attention particulière, à savoir l'accès à l'emploi, une rémunération égale pour un travail de valeur égale, la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale. Le paragraphe 3 du même article garantit une protection contre le harcèlement sexuel.

67. La Sous-Commission estimera peut-être satisfaisant le texte de l'article considéré eu égard aux nombreuses normes internationales existantes en la matière, découlant notamment des conventions pertinentes de l'OIT. Elle pourrait néanmoins étudier la possibilité de faire figurer cet article dans la cinquième partie relative aux droits économiques et sociaux.

CINQUIEME PARTIE (droits économiques et sociaux)

Article 19

68. Cet article reconnaît aux peuples autochtones le droit de participer à la prise de décisions par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront choisis, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

69. S'agissant du droit de participer à la prise de décisions, une idée similaire, formulée cependant en matière électorale, est énoncée au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle, d'après lequel "toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis", ainsi qu'à l'article 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel "tout citoyen a le droit ... de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis".

70. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, stipule que ces personnes ont "le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique", tandis que le paragraphe 3 du même article dispose que ces personnes ont "le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale".

71. Le paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT stipule que les gouvernements doivent :

"mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples [indigènes et tribaux] peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent".

72. Pour ce qui est du droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs propres institutions de prise de décisions, une idée similaire est exprimée au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT, selon lequel les gouvernements "doivent mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin".



Article 20

73. Cet article porte sur un aspect particulier de la participation des peuples autochtones à la prise de décisions, à savoir leur droit de participer à l'élaboration de mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter.

74. Dans ce cas aussi, un droit similaire est déjà prévu dans la Convention No 169 de l'OIT, en son article 6, paragraphe 1 a), aux termes duquel les peuples autochtones ont le droit d'être consultés "par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement".

Article 21

75. S'agissant du droit des peuples autochtones de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, il convient de se reporter aux observations concernant l'article 4.

76. Pour compléter les observations relatives à l'article 4, on peut noter que le paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques reconnaît, lui aussi, le droit des minorités de protéger et promouvoir leur identité, et que le paragraphe 2 de l'article 4 de cette même déclaration stipule que "les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales". La Convention No 169 de l'OIT étend ce droit aux peuples autochtones dans son article 2, dont le paragraphe 1 dispose qu'il incombe aux gouvernements ... de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. Pour atteindre cet objectif, il est indiqué au paragraphe 2 de ce même article, un certain nombre de mesures à prendre, visant notamment à "promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions".

77. L'article 21 du projet de déclaration reconnaît aussi le droit des peuples autochtones de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles ou autres. On peut se référer, à cet égard, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaissent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant. Un droit similaire est énoncé au profit des enfants à l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

78. Une disposition plus spécifique est formulée au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention No 169 de l'OIT, selon lequel "l'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie

de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économique". Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, renforcer et promouvoir ces activités. Le paragraphe 2 de ce même article vise l'aide technique et financière qui doit tenir compte "des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples [indigènes et tribaux] ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable".

79. La dernière phrase de l'article 21 du projet de déclaration reconnaît aux peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance et de développement le "droit à une indemnisation juste et équitable". La Sous-Commission souhaitera peut-être examiner s'il conviendrait de développer cette phrase de l'article.

#### Article 22

80. Outre les dispositions reconnaissant à chacun le droit à un niveau de vie adéquat (voir l'observation concernant l'article 21), la Convention No 169 de l'OIT contient un certain nombre de dispositions relatives à l'amélioration de la situation socio-économique des peuples autochtones. Le paragraphe 2 c) de l'article 2 prévoit que les gouvernements doivent prendre des mesures pour "aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie". Un objectif similaire est stipulé au paragraphe 2 de l'article 7, où il est dit que "l'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration".

81. Un certain nombre d'aspects spécifiques de la situation économique et sociale des peuples autochtones, dont il est question à l'article 22 du projet de déclaration, sont traités expressément dans les articles 20 (emploi), 21 (formation professionnelle), 24 (sécurité sociale) et 25 (services de santé) de la Convention No 169 de l'OIT.

#### Article 23

82. Une disposition analogues figure au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT, selon lequel "les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre".

83. L'article 23 du projet de déclaration s'apparente à la disposition énoncée dans la Convention No 169 de l'OIT puisqu'il stipule que "ils [les peuples autochtones] ont le droit de définir et de développer tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, de les administrer par le biais de leurs propres institutions".

#### Article 24

84. Cet article traite du droit des peuples autochtones à leurs pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles, ainsi que de leur droit d'avoir accès à d'autres services de santé et soins médicaux.

85. Le droit de toute personne "de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" est énoncé au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les mesures que les Etats parties à ce pacte doivent prendre, aux termes du paragraphe 2 de cet article, figure "la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie". L'article 25 de la Convention No 169 de l'OIT concerne la prestation de services de santé aux peuples autochtones. Il est stipulé au paragraphe 1 de cet article que "les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale".

86. En ce qui concerne la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital, on se reportera à l'observation relative à l'article 12.

#### SIXIEME PARTIE (terres et ressources)

87. Les articles 25 à 27 du projet de déclaration désignent de différentes façons des terres et territoires des peuples autochtones. L'article 25 fait état des "terres, territoires, eaux pluviales et côtières, et autres ressources qui constituent leur patrimoine, ou qu'ils occupent ou exploitent, traditionnellement", tandis que l'article 26 a trait à "leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, pluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement". A l'article 27, il est question "des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement". Notons qu'une définition plus restrictive du mot "terres" figure au chapitre 26 du programme Action 21 du rapport final de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'après lequel le terme "terres" s'entend comme "comprenant l'environnement des zones occupées traditionnellement par les populations concernées".

88. La Sous-Commission jugera peut-être utile de définir à l'article 25 les terres et territoires en question selon les termes actuellement employés à l'article 26 et d'utiliser ensuite sans autre précision l'expression "terres et territoires".

#### Article 25

89. La relation spirituelle que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ou territoires est reconnue en des termes comparables à l'article 13 de la Convention No 169 de l'OIT.

#### Article 26

90. Une disposition similaire figure au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention No 169 de l'OIT qui stipule que "les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés". Il y a néanmoins lieu de noter qu'il est demandé aux gouvernements, dans ce même paragraphe de la Convention de l'OIT, de prendre des mesures "pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance". Il est ainsi fait expressément référence, dans ladite convention de l'OIT, aux peuples nomades et aux agriculteurs itinérants. La Sous-Commission souhaitera peut-être examiner s'il serait utile de faire de même à l'article 26 du projet de déclaration.

91. L'article 14 de la Convention No 169 de l'OIT fait en outre aux gouvernements l'obligation d'instituer des procédures adéquates dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications foncières des peuples autochtones. Le projet de déclaration ne vise, quant à lui, aucune question de procédure à l'égard des droits fonciers des peuples autochtones.

#### Article 27

92. Une disposition portant sur certains des éléments de cet article figure au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT, qui concerne les cas dans lesquels les peuples autochtones ne peuvent pas retourner sur leurs terres. S'il en est ainsi, ces peuples doivent recevoir "des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées".

93. La Sous-Commission souhaitera peut-être examiner si ces possibilités supplémentaires permettraient d'améliorer la protection offerte aux peuples autochtones.

#### Article 28

94. Une disposition similaire, quoique moins détaillée, figure au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT, où il est demandé aux gouvernements de prendre "des mesures, en coopération avec

les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent".

95. Il convient de signaler que plusieurs recommandations à cet effet sont énoncées au chapitre 26 du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, où il est notamment prévu que "les terres des populations autochtones et de leurs communautés doivent être protégées contre des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles" (A/CONF.151/26 (vol. III)).

96. Le dernier paragraphe de l'article 28 est ambigu pour ce qui est de savoir si ce sont aux Etats ou aux peuples autochtones que revient la responsabilité de mettre en oeuvre des programmes de santé. La Sous-Commission souhaitera peut-être étudier la possibilité de remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :

"Les Etats prendront aussi les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en oeuvre des programmes visant à surveiller, préserver et restaurer la santé des peuples autochtones affectés par ces matières dangereuses, tels que conçus en consultation avec ces peuples."

Article 29 (protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle)

97. On se reportera aux observations relatives à l'article 12 ainsi qu'à l'étude établie par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/28). Il convient peut-être également de noter que, selon l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, "chaque Partie contractante ... :

sous réserve des dispositions de la législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;"

Article 30 (droit de définir des priorités en matière de développement)

98. Cet article reconnaît aux peuples autochtones "le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources". Il est conforme à l'esprit des articles premier et 2 de la Déclaration sur le droit au développement qui proclame le droit de tous les peuples de "participer et contribuer à un développement économique, social, culturel et politique ... et de bénéficier de ce développement (art. premier, par. 1), et déclare que "tous les êtres humains ont la responsabilité du développement, individuellement et collectivement" (art. 2, par. 2).

99. Un droit similaire est prévu au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT, qui stipule que les peuples autochtones ont le droit "de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus

du développement". Au paragraphe 3 du même article, il est dit que les gouvernements doivent faire en sorte que des études soient effectuées en coopération avec les peuples autochtones, afin d'évaluer l'incidence sociale spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement pourraient avoir sur eux. Il est d'autre part stipulé, au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention No 169 de l'OIT, que les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples autochtones avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres.

100. La Sous-Commission souhaitera peut-être étudier la possibilité d'inclure dans le projet de déclaration des dispositions prévoyant des études ou des procédures analogues à celles visées dans la Convention de l'OIT avant le lancement de tout programme de mise en valeur des terres de peuples autochtones.

101. Il conviendrait peut-être de prendre note de la directive opérationnelle No 4.20 de la Banque mondiale de septembre 1991 (reproduite dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1992/2), selon laquelle "l'étape clef de la conception d'un projet est celle de la préparation d'un plan de développement qui soit approprié sur le plan culturel et prenne pleinement en compte les souhaits exprimés par les peuples autochtones concernés par le projet".

#### SEPTIEME PARTIE (institutions autochtones)

##### Article 31

102. Cet article est basé en partie sur les recommandations émises par la réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui s'est tenue à Nuuk (Groenland) en septembre 1992 (E/CN.4/1992/42, recommandation 12).

##### Article 32

103. Il est stipulé, à l'article 5 du projet de déclaration, que "tous les autochtones ont droit, à titre individuel, à une nationalité". On peut se demander si ce droit est différent du "droit individuel des autochtones d'obtenir la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils résident", que vise l'article 32. Pour harmoniser cet article avec l'article 5, la Sous-Commission voudra peut-être y remplacer les mots "la citoyenneté" par les mots "la nationalité".

##### Article 33

104. Il y a lieu de se référer au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT, selon lequel les gouvernements doivent "mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples", ainsi qu'aux articles 8 à 12 de cette même convention, portant sur des questions juridiques. L'article 8 dudit instrument stipule que les peuples autochtones "doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec

les droits de l'homme reconnus au niveau international", tandis que le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit, sous les mêmes réserves, que "les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être acceptées".

#### Article 34

105. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible". On notera que, dans son étude intitulée Liberté de l'individu en droit : Etude des devoirs de l'individu envers la communauté et limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes a fait la remarque pertinente suivante :

"Il a été dit que l'objet du paragraphe 1 de l'article était de mettre en évidence l'interdépendance des droits et des devoirs qui lient l'individu à la communauté. En choisissant le mot 'communauté', on avait voulu marquer, à juste titre, que l'Etat n'était pas le seul groupe social visé. Si un individu avait des droits naturels inaliénables au-dessus de toute législation particulière, il avait aussi des devoirs envers la communauté indépendamment de l'attitude que telle ou telle communauté pouvait avoir." (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.5, p. 19)

106. Des limites à l'exercice de ces devoirs sont prévues à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 45 du projet de déclaration.

#### Article 35

107. Aux termes d'article 32 de la Convention No 169 de l'OIT "les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement".

108. Il convient de se référer aussi à la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont l'article V stipule que "la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances".

#### Article 36

109. Il y a lieu de se reporter à l'étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, en cours d'élaboration par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (voir le premier rapport intérimaire, E/CN.4/Sub.2/1992/32), dont les conclusions et recommandations pourraient avoir des incidences sur l'article 36.

110. La Sous-Commission souhaitera peut-être, par souci de clarté, placer l'expression "ou leurs successeurs" qui suit actuellement les mots "arrangements constructifs conclus avec des Etats", après "et appliqués par les Etats".

HUITIEME PARTIE (mise en oeuvre)

Article 37

111. Il y a lieu de noter que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, les droits et libertés proclamés dans la Déclaration "sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique".

Article 38

112. On peut noter que cet article est conforme à l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement, notamment du cinquième alinéa du préambule, rappelant "les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social", ainsi que de l'article 3, prévoyant que "les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement".

Article 39

113. Il y a lieu de se référer à l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, relatif aux procédures de règlement des différends. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule, par ailleurs, que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux.

Article 40

114. Une exhortation similaire est formulée à l'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Article 41

115. Il convient de se reporter au paragraphe 20 de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 1994/28, de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, qui donnent la priorité à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones.



NEUVIEME PARTIE (dispositions générales)

Article 42

116. Une disposition comparable figure à l'article 23 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel "aucune des dispositions de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme".

Article 43

117. Des dispositions visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes et à leur garantir des droits égaux figurent à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 des deux Pactes internationaux, ainsi que dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On peut également se reporter à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux termes duquel :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels [civils et politiques] qui sont énumérés dans le présent Pacte."

ainsi qu'à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous leurs droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte."

118. On se reportera également aux observations ci-dessus concernant l'article 2.

Article 44

119. Une disposition similaire figure à l'article 35 de la Convention No 169 de l'OIT. Toutefois, ce dernier article ne vise pas d'éventuels droits à venir.

Article 45

120. Cet article est libellé en des termes semblables à ceux de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 5 des deux Pactes internationaux.

Notes

1. Les instruments internationaux suivants ont été pris en considération dans l'élaboration de la présente révision technique : les instruments internationaux figurent dans Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux, New York, 1993; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail et la Convention sur la diversité biologique.
2. Voir, par exemple, le document A/362 (1946) de l'Assemblée générale.
3. Le Comité des droits de l'homme a examiné plusieurs communications émanant de peuples autochtones, ce qui confirme que le Comité peut connaître en vertu de l'article 27 des plaintes des peuples autochtones. Voir Lovelace c. Canada (communication No 24/1977) et Kitok c. Canada (communication No 197/1985).
4. Déclaration de San José, réunion d'experts de l'UNESCO sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement en Amérique latine, San José (Costa Rica), 7 au 11 décembre 1981.
5. L'article 67 de la Constitution du Paraguay stipule que "les membres des peuples autochtones sont exemptés des services social, civil et militaire et des obligations publiques légales".

-----